

**Décision n° 2022-0642**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation**  
**des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 18 mars 2022**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Atlasinvest OU**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Atlasinvest OU reçu le 17 mars 2022, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

**Décide :**

**Article 1.** À compter du 25 mars 2022, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 25 mars 2024, à la société Atlasinvest OU (immatriculé au registre du commerce et des sociétés du comté de Tartu, Estonie, sous le numéro 14763523) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros mobiles	07 56 49	Métropole

**Article 2.** La société Atlasinvest OU acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

**Article 4.** Au 31 janvier de chaque année, la société Atlasinvest OU adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse disponible sur son site internet

**Article 5.** Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Atlasinvest OU et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 18 mars 2022

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations  
Légales